

L'accord PEG permet aux salariés de Safran qui le souhaitent, dans le cadre de l'épargne salariale, « de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières, et de bénéficier des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective ». C'est un dispositif légal.

Ces placements sont gérés par Natixis et le Crédit Mutuel qui proposent différents fonds de placement.

L'accord PEG signé le 08/12/2022 par la CFE-CGC, la CFDT et FO définit un nouveau fonds de placement multi entreprises nommé « avenir rendement ».

Ce fonds concerne des entreprises internationales, principalement d'Europe, des Etats-Unis et d'Asie Pacifique, cotées en bourse et autres que Safran. Ce fonds complète l'offre de Natixis qui proposait déjà un fonds d'actions internationales « Safran dynamique ».

Pour Natixis, c'est une aubaine de pouvoir proposer un tel fonds qui pourra être plus largement partagé. Les fonds de pension en sont friands.

Ce nouveau fonds bénéficie d'un abondement à hauteur de 400€.

L'abondement n'est donc plus réservé uniquement au fonds « Safran investissement », composé de titres de l'entreprise cotés en bourse.

Pour les signataires de cet accord, l'objectif est de proposer un abondement sur un fonds soit disant « plus sécurisé », car plus diversifié. Des placements de titres cotés en bourse ne pouvant en aucun cas être entièrement sécurisé, et Natixis proposant déjà un fonds d'actions internationales, était-il pertinent de proposer ce nouveau fonds ?

Pour la CGT, la richesse créée par les salariés de Safran et redistribuée sous forme d'abondement ne doit pas servir à valoriser d'autres entreprises. L'abondement ne doit porter que sur le fonds « Safran investissement ». C'est pourquoi la CGT s'était opposée à cet accord.

Natixis n'a pas pu implémenter avant fin 2023 la sélection de l'abondement entre les 2 fonds éligibles, tel que prévu par l'accord. La priorité devait être donnée au fonds « Safran investissement » puis « avenir rendement ».

Un nouvel accord a donc été proposé en conservant le fonds « avenir rendement », mais en retirant la possibilité d'abondement sur ce fonds, ce que la CGT souhaitait.

La CFE-CGC, la CFDT et FO s'y sont opposées.

L'accord PEG signé le 24/01/2024 par ces organisations syndicales conserve donc la possibilité de bénéficier d'un abondement sur un autre fonds que « Safran investissement ». Natixis devra gérer cette possibilité.

La CGT n'a pas validé cet accord pour les mêmes raisons que précédemment.

A noter que les conditions pour obtenir l'abondement maximum de 2000€ sont toujours très sélectives, puisqu'il faut investir 3500€ bloqués pendant 5 ans.



# AVENANT N°18 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de Safran, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : - *Pierre Ludric*  
- *Sevri JC*  
- *Jean-Marc BAUDE*

- pour la CFE-CGC : - *Daniel VERDY*  
- *Patrick POTACSEK*

- pour la CGT :

- pour FO : - *Julien Gréau*  
- *Julien LE PAPE*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

*VM*

*JB NP W JT*



## PREAMBULE

Conformément à l'article 2.1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en y intégrant les filiales nouvellement acquises de SED et SEP.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Le présent avenant vient également modifier l'article 5.1 en supprimant les versements volontaires par prélèvement sur salaire comme source d'alimentation du présent Plan d'Epargne.

Par ailleurs et uniquement afin de traiter les éventuelles reprises collectives des Plans détenus chez d'anciens employeurs, il est décidé d'insérer un fonds monétaire au sein du PEG : le FCPE multi-entreprises « NATIXIS ES MONETAIRE ».

En termes de lisibilité, il est conclu le présent avenant consolidé au Plan d'Epargne Groupe mis en place le 17 janvier 2006 et modifié par avenants (ci-après dénommé le « Plan »). Le présent avenant se substitue donc à toutes les dispositions de l'accord initial et de ses avenants.

L'objet de cet accord est de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

La volonté des parties est une diversification de l'offre de placement proposée aux bénéficiaires.

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Plan s'applique à Safran et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'Article L.233-16 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord au jour de la signature du présent Plan figure en annexe 1.

Dans le présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le présent Plan bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté définies à l'Article 3 du présent accord.

### ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DU PLAN

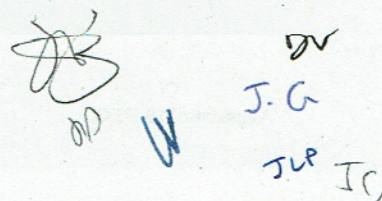
#### **2.1 Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent accord**

Il conviendra de signer un avenant au présent accord pour permettre à toute nouvelle société qui remplira les conditions citées à l'article 1 ci-dessus d'entrer dans le champ d'application du présent accord de Groupe.

#### **2.2 Conditions de sortie d'une société du champ d'application du présent accord**

Toute société cessant de remplir la condition de détention par Safran SA mentionnée ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Dans ce cas, la Direction Générale du Groupe notifiera la sortie de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ainsi qu'à l'administration compétente.

  
Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, 'J.G.', 'JLP', and 'IC'.



## CONDITIONS D'ADHESION

### ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Peuvent adhérer au présent Plan et y effectuer tous types de versements prévus par ce règlement, les salariés des sociétés listées en annexe 1 ayant au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise ou dans le Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un autre motif ne peuvent plus faire aucun versement au PEG. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité de l'ancien adhérent intervient après son départ du Groupe, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation au Plan.

### ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion du bénéficiaire au Plan est effective dès son premier versement.

La demande de versement du bénéficiaire est établie selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE.

L'adhésion individuelle au Plan implique, pour l'adhérent, l'obligation de se conformer au présent accord, aux règlements des Fonds Communs de Placement dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

## RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

### ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du Plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

#### 5.1 Versements volontaires des salariés adhérents

- Versements volontaires des salariés adhérents par carte bancaire ou prélèvement sur compte bancaire, effectués directement sur le site du teneur de comptes conservateur des parts ou adressés par chèque.
- Versements volontaires des salariés adhérents par reblocage des sommes devenues disponibles dans l'un des FCPE prévus par le présent Plan.

5.2 Versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au Plan avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le Plan) par chèque, ou prélèvement sur compte bancaire, adressés directement au teneur de comptes conservateur des parts. Ces versements ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.

5.3 Versements effectués à la demande des salariés adhérents ou par défaut, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement, dans les conditions de délai prévues par la Loi ; conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du Code du Travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.



5.4 Versements effectués à la demande des salariés adhérents ou par défaut, de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation, dans les conditions de délais prévues par l'accord de participation du groupe Safran tel que modifié par son avenant n°13 du 22 Décembre 2020 et par la Loi ; conformément aux dispositions de l'article L. 3325-2 du Code du travail, les sommes issues de la participation versées au Plan sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie de leur prime de participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

5.5 Transferts individuels d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'Article L. 3335-2 du Code du travail.

5.6 Abondement des Entreprises selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

## **ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES ADHERENTS**

### **6.1 Plafonnement du montant des versements**

Le montant total :

- des versements volontaires dans le Plan,
- et des versements volontaires éventuellement effectués par les adhérents dans les autres plans d'épargne auxquels ils pourraient avoir accès,

ne doit pas excéder, au cours d'une année civile et conformément à la loi, le quart de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année de référence au titre du contrat de travail des salariés, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou des pensions de retraite ou de préretraite annuelles brutes pour les retraités et préretraités.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les transferts individuels d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne d'entreprise, ne sont pas plafonnés, en l'état actuel de la législation (sauf opération spécifique avec abondement, le cas échéant autorisée par un avenant au présent Plan).

### **6.2 Versements des adhérents**

Les versements effectués par les adhérents s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Plan.

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, chaque adhérent bénéficie d'une aide à la décision *via* les supports de communication proposés par l'organisme gestionnaire du Plan.

Le versement de la participation, de l'intéressement et de l'abondement de l'Entreprise ne s'impute pas sur le plafond annuel du quart de la rémunération annuelle brute visé au point 6.1 ci-dessus.

Les versements des adhérents pourront être affectés, au choix des souscripteurs et avec possibilité de panachage, dans les FCPE suivants :

- « SAFRAN INVESTISSEMENT » compartiment « Safran Investissement Classique »
- « SAFRAN DYNAMIQUE »
- « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE »
- « Avenir Rendement, parts I2 »
- « SAFRAN TRESO »



En ce qui concerne les sommes issues de la participation et de l'intéressement, les salariés seront interrogés sur le choix d'affectation de leur part de réserve spéciale de participation et/ou de prime d'intéressement conformément aux dispositions des accords de participation et/ou d'intéressement et aux dispositions légales applicables.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « SAFRAN TRESO ».

Par ailleurs et afin de traiter les éventuelles reprises collectives des Plans détenus chez d'anciens employeurs, il est décidé d'insérer un fonds monétaire au sein du PEG : le FCPE multi-entreprises « NATIXIS ES MONETAIRE ». Ce fonds sera fermé à toutes autres sources d'alimentation et les Epargnants pourront en revanche effectuer des arbitrages vers les autres FCPE ouverts du dispositif.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT**

### **7.1 Dispositions générales**

Sauf mention particulière, sous réserve des dispositions de l'Article R.3332-2 du Code du Travail, les adhérents au Plan pourront modifier individuellement l'affectation de leur épargne (effectuer des arbitrages) entre les différents FCPE proposés.

En particulier, les arbitrages individuels entre les FCPE « SAFRAN TRESO », « Avenir Rendement, parts I2 », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE » et « SAFRAN DYNAMIQUE » seront possibles à tout moment.

Les arbitrages individuels effectués ne modifient pas la période d'indisponibilité des avoirs concernés.

Les arbitrages effectués à l'issue de la période d'indisponibilité vers un des FCPE du Plan, hormis le FCPE d'actionnariat salarié, n'entraînent pas le reblocage des avoirs concernés.

En revanche, s'il s'agit d'un arbitrage vers le FCPE d'actionnariat salarié, compartiment « Safran Investissement Classique », les avoirs sont bloqués pour une nouvelle période de cinq ans.

Les arbitrages seront effectués sans frais pour les ayants droit.

### **7.2 Dispositions relatives au(x) FCPE d'actionnariat salarié**

Les FCPE d'actionnariat salarié du présent Plan ne pourront pas, sauf dispositions particulières, faire l'objet d'arbitrages pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés.

Les arbitrages individuels des FCPE « SAFRAN TRESO », « Avenir Rendement, parts I2 », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE » et « SAFRAN DYNAMIQUE » vers le compartiment « Safran Investissement Classique » sont possibles à tout moment. Si ces arbitrages sont effectués pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés, ils ne donneront pas lieu à abondement.

Les avoirs détenus dans le compartiment « Safran Investissement Classique » et issus de la Réserve Spéciale de Participation pourront faire l'objet d'un arbitrage sortant vers « SAFRAN TRESO », « Avenir Rendement, parts I2 », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE » et « SAFRAN DYNAMIQUE ».



## ARTICLE 8 - AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

### 8.1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE,
- des frais de tenue des Conseils de Surveillance des FCPE,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise à l'exception des retraités et des préretraités y compris des bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf. Article 17 Départ d'un salarié du Groupe).

### 8.2 Abondement de l'Entreprise

Pour les sommes versées dans le compartiment « Safran Investissement Classique » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT », l'Entreprise complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

	Montant du versement du salarié	Taux d'abondement
1 <sup>ère</sup> tranche	de 0 € à 500 €	100%
2 <sup>ème</sup> tranche	de 500 € à 3 500 €	50%

Seuls les versements volontaires et ceux relatifs à l'intéressement feront l'objet d'un abondement s'ils sont affectés aux compartiments « Safran Investissement Classique » et « Avenir Rendement, parts I2 ».

L'abondement affecté à « Avenir Rendement, parts I2, parts I2 » ne pourra être supérieur à 400 euros annuels bruts tandis que le compartiment « Safran Investissement Classique » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » pourra recevoir jusqu'à 2000 euros annuels bruts.

Le plafond annuel brut total de l'abondement sur le PEG ne pourra pas dépasser 2 000 €.

Dans l'hypothèse où un versement serait effectué de manière simultanée sur ces 2 fonds, la priorité sera donnée à l'abondement sur « Safran Investissement Classique ».

L'abondement fera l'objet d'un investissement sur la valeur liquidative du 30 juin de chaque année pour les sommes investies sur le compte de l'épargnant préalablement à cette date. En cas de versement complémentaire postérieur à cette date et réceptionné au plus tard le 24 décembre, l'abondement fera l'objet d'un second versement investi sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre.

Néanmoins, si l'Epargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice l'abondement sera versé au PEG au moment de son départ.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur. Ce plafond tient compte, le cas échéant, des abondements éventuellement déjà perçus au cours de l'année au titre d'autres plans d'épargne d'entreprise auxquels les ayants droit auraient pu avoir accès.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur. L'abondement est ainsi versé net de la CSG et de la CRDS retenues avant versement par l'Entreprise.

Des exemples de calcul de l'abondement sont présentés en annexe du présent accord – Annexe 2.

*Handwritten signatures and initials:*  
J.G.  
J.C.  
J.P.







### 9.3 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

Les porteurs de parts ont sur les actifs des FCPE un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elles correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au fonds concerné. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts. Les DICI des fonds ouverts aux versements dans le cadre du Plan (« SAFRAN INVESTISSEMENT », « SAFRAN TRESO », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE », « Avenir Rendement, parts I2 » et « SAFRAN DYNAMIQUE » seront disponibles sur l'espace NATIXIS INTEREPARGNE et sur le site intranet Insite).

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant, le cas échéant, aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront-elles-mêmes réemployées.

Les revenus des FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT », « SAFRAN TRESO », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE », « SAFRAN DYNAMIQUE » et « Avenir Rendement, parts I2 » sont laissés au compte de chacun de ces fonds pour y être réemployés.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

Les plus-values réalisées à l'occasion de rachats de parts de FCPE détenues dans le cadre du Plan ne sont pas soumises à imposition.

Toutefois, ces plus-values sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

SB  
1/17

J.G

JWP

JB

W

DV

JCI

OP



## ARTICLE 10 – SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES

A la date de signature du présent Plan, les sociétés de gestion, dépositaires des fonds et établissements teneur de comptes des différents FCPE sont les suivants :

### 10.1 Sociétés de gestion

La gestion des FCPE :

- « SAFRAN INVESTISSEMENT » (fonds ouvert dédié)
- « SAFRAN DYNAMIQUE » (fonds ouvert dédié)
- « Avenir Rendement, parts I2 » (fonds ouvert multi-entreprises)
- « NATIXIS ES MONETAIRE » (fonds fermé à tous versements et réservé aux reprises collectives d'avoirs en provenance d'anciens Plans)

Est confiée à la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738 dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

La gestion des FCPE :

- « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE » (fonds ouvert dédié)
- « SAFRAN TRESO » (fonds ouvert dédié)

Est confiée à la société CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 3 871 680 euros dont le siège social est à 4 rue Gaillon 75002 Paris.

Ces sociétés sont chargées de constituer le portefeuille collectif, de souscrire, réaliser les valeurs le composant, et plus généralement, d'agir pour le compte des copropriétaires, de les représenter, à l'égard des tiers, pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

### 10.2 Dépositaires

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT », « SAFRAN DYNAMIQUE » et compartiment « Avenir Rendement, parts I2 » composant le portefeuille.

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, société Anonyme au capital de 1 688 529 500 euros, dont le siège social est à Strasbourg, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE et SAFRAN TRESO.

Les établissements dépositaires reçoivent les ordres des sociétés de gestion et doivent s'assurer que les opérations qu'elles effectuent sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement visé à l'article 9.3 ci-dessus.

Les dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

### 10.3 Teneur de comptes

**NATIXIS INTEREPARGNE**, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des fonds « SAFRAN INVESTISSEMENT », « SAFRAN DYNAMIQUE », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE », « SAFRAN TRESO » et « Avenir Rendement, parts I2 ».

J-G  
J-L  
J-P  
J-C



## GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

### ARTICLE 11 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX EPARGNANTS

A la date de signature du présent accord instituant le Plan, NATIXIS INTEREPARGNE assure la gestion du Plan pour l'ensemble des FCPE proposés en son sein. Safran l'a, à ce titre, chargé par délégation de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants.

A cet effet, chaque Entreprise, ou son prestataire, fournit notamment à NATIXIS INTEREPARGNE les renseignements nécessaires à la constitution du fichier : nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, matricule et coordonnées bancaires de chaque titulaire de compte à ouvrir, et la liste des porteurs de parts des FCPE qui ont quitté le Groupe.

### ARTICLE 12 - EXIGIBILITE DES DROITS DES EPARGNANTS

**12.1** Conformément à la législation en vigueur, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Dans le cadre d'opération d'actionnariat des salariés, la durée de blocage de cinq ans court à compter de la date de règlement-livraison des actions acquises par les salariés.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

**12.2** Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.3324-22 du Code du Travail sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive<sup>1</sup> ;
- e) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision **de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental**, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

<sup>1</sup> Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

J-G  
M  
W  
JLP  
JCC



- f) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celle alors requise par les textes.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement ou elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsqu'un adhérent demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance de ces avoirs.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue au paragraphe III de l'article 150-0 A du Code General des Impôts.

### **ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES PARTS**

Les demandes de remboursement des parts, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées directement par le porteur de parts à NATIXIS INTEREPARGNE.

Le versement du produit du rachat des parts intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

W  
R

J.G  
J.L  
M  
W  
J.S  
D.V



## CONSEIL DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 14 — REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et des dépositaires sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Le règlement de chacun des fonds « SAFRAN TRESO », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE », « Avenir Rendement, parts I2 », SAFRAN DYNAMIQUE » et SAFRAN INVESTISSEMENT » prévoit notamment l'institution d'un Conseil de Surveillance.

Concernant les FCPE dédiés dans le cadre du présent PEG, les parties signataires conviennent de retenir un mode de représentation électif pour les représentants des salariés porteurs de parts aux Conseils de Surveillance.

#### **14.1 Composition des Conseils de Surveillance des FCPE dédiés**

Les Conseils de Surveillance des FCPE « SAFRAN TRESO », « SAFRAN EQUILIBRE SOLIDAIRE », et « SAFRAN DYNAMIQUE » sont composés de trois membres représentant la Direction du Groupe et de six membres salariés représentant les salariés porteurs de parts.

Pour chacun des FCPE précités :

- Les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés porteurs de parts sont élus par et parmi les porteurs de parts sur listes présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe,
- Les membres représentant la Direction du Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

La présidence du Conseil de Surveillance de chaque FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts élu au sein du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Les membres élus au Conseil de Surveillance peuvent l'être pour les trois FCPE précités dès lors qu'ils sont porteurs de parts de chacun des fonds qu'ils représentent.

#### **14.2 Composition du Conseil de Surveillance du FCPE dédié à l'actionariat salarié**

Le Conseil de Surveillance du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » est composé de quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe Safran et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

- Les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,
- Les quatre membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La présidence du Conseil de Surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.



Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes de l'année écoulée. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

### 14.3 Composition du Conseil de Surveillance du fonds multi-entreprises « Avenir Rendement »

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé, pour chaque groupe d'entreprises, de deux (2) membres :

- un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe
- et un (1) membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

### 14.4 Evolution des règlements des FCPE

La Direction s'engage à informer les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe des évolutions des règlements des FCPE concernant les gestionnaires, la composition du Conseil de Surveillance et le processus électoral.

2  
10

Handwritten signatures and initials: JB, W, IG, JU, DV, Jc/



## INFORMATION DU PERSONNEL

### ARTICLE 15 - INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé en particulier *via* le site Intranet de Safran de l'existence du Plan, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet de Safran.

Les valeurs de parts sont communiquées sur les sites Internet des différents gestionnaires et du teneur de comptes.

### ARTICLE 16 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement par tout moyen.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Une copie du présent Plan et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service du Personnel de son Entreprise.

Les DIC1 des FCPE sont mis à la disposition de chaque souscripteur *via* le site intranet de Safran et l'Espace Epargnant de NATIXIS INTEREPARGNE.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'épargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

Chaque année avant le 30 avril, la société de gestion établit un rapport sur les opérations des FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ces rapports sont tenus à la disposition de chacun des adhérents sur l'Espace Epargnant à l'issue de la tenue des Conseils de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice.

### ARTICLE 17 - DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout salarié quittant le Groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, le salarié peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer NATIXIS INTEREPARGNE.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

En application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et en déshérence (dite « loi Eckert ») les avoirs inscrits sur les comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un plan d'épargne salariale sont conservés par le teneur de comptes tant que les comptes sont actifs.

*Handwritten signatures and initials:*  
J.G. DV  
JUP  
J.C.  
M  
W



En cas d'inactivité d'un compte (absence de manifestation et d'opération) pendant une période de 10 ans au cours de laquelle tous les avoirs qui y sont inscrits sont disponibles, ces avoirs seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé ou ses ayants droits pourront les réclamer pendant 20 ans. Au-delà, les sommes seront acquises à l'Etat.

Si le titulaire du compte est décédé, les avoirs inscrits sur son compte seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 3 ans après la date de son décès.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA LEGISLATION**

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

### **ARTICLE 19 - COMMISSION DE SUIVI**

Les parties signataires se réuniront une fois par an dans le cadre d'une Commission de Suivi qui aura pour objet :

- d'examiner les conditions d'application du présent accord,
- de statuer sur les éventuelles difficultés d'interprétation, et
- de proposer d'éventuelles évolutions.

### **ARTICLE 20 - LITIGES**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent Plan.

### **ARTICLE 21 - DUREE - REVISION**

Les parties conviennent que le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 22 - DEPOT**

Le présent accord sera déposé à la diligence de l'entreprise sur la plateforme électronique de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « TéléAccords » accessible sur le site Internet [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie est adressée par l'entreprise au teneur de registre et teneur de comptes du Plan.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative. L'accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès de la DREETS.

J-G

JUP

JU

JF



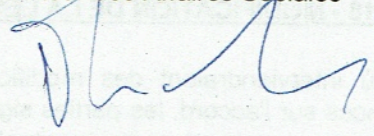
Fait à Paris, le 24 janvier 2024

Pour SAFRAN :




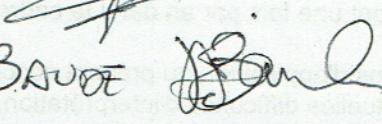
Stéphane DUBOIS  
Directeur Groupe des Responsabilités  
Humaines et Sociétales

Vincent MACKIE  
Directeur des Affaires Sociales

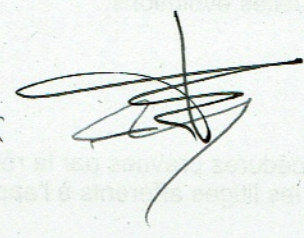
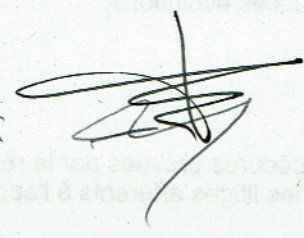


Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT

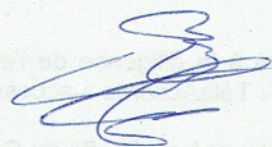
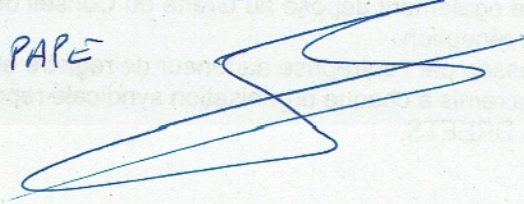
- PIERRE LUDIC   
- JEAN YVES BAUDE 

- CFE-CGC

- Daniel VERDY   
- Patrick ROTACHEK 

- CGT

- FO

- Julien Quéau   
- Julien LE PAPE 





ANNEXE 1  
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN

- Safran SA
  - Safran Additive Manufacturing Campus
  - Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
  - Airfoils Advanced Solutions
  - Safran Aero Composite
- Safran Aerosystems SAS
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
  - Safran Electrical Components
  - Safran Engineering Services
  - Safran Electrical & Power Chatou
  - Safran Electrical & Power Conflans
- Safran Electronics & Defense
  - Financière Orolia
  - Safran Data Systems
  - Safran Electronics & Defense Beacons SAS
  - Safran Reosc
  - Safran Spacecraft Propulsion
  - Safran Syrlinks SAS
  - Safran Trusted 4D SAS
- Safran Helicopter Engines
  - Safran Power Units
- Safran Landing Systems
  - Safran Filtration Systems
  - Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

B  
M

JG  
W  
JG  
JG  
JG



**ANNEXE 2**  
**EXEMPLES DE CALCUL DE L'ABONDEMENT**

**Exemple n°1** : un salarié verse 1 300 € dans le PEG, 1 000 € dans le fonds « Safran Investissement classique » et 300 € dans le fonds « Avenir Rendement, parts I2 »

	Safran Investissement Classique	Avenir Rendement, parts I2	Total
Versement du salarié	1 000 €	300 €	1 300 €
Abondement 1 <sup>ère</sup> tranche	500 € <i>100 % de la tranche 1</i>	0 €	500 €
Abondement 2 <sup>ème</sup> tranche	250 € <i>50 % de 500 €</i>	150 € <i>50 % de 300 €</i>	400 €
Total abondement	750 €	150 €	900 €
<b>Total abondement PEG perçu : 900 €</b>			

**Exemple n°2** : un salarié verse 500 € dans le PEG, uniquement dans le « Avenir Rendement, parts I2 ». Si le salarié verse uniquement dans le nouveau fonds, les 400 € (limite de 20% de l'abondement PEG maximum) seront abondés selon les 100% de la 1<sup>ère</sup> tranche.

	Safran Investissement Classique	Avenir Rendement, parts I2	Total
Versement du salarié	0 €	500 €	500 €
Abondement 1 <sup>ère</sup> tranche	0 €	400 € <i>100 % de la tranche 1</i>	400 €
Abondement 2 <sup>ème</sup> tranche	0 €	0 €	0 €
Total abondement	0 €	400 €	400 €
<b>Total abondement PEG perçu : 400 €</b>			

J. G.  
 JLP  
 LP  
 JY



**ANNEXE 2**  
**EXEMPLES DE CALCUL DE L'ABONDEMENT**

**Exemple n°3** : un salarié verse 3 500 € dans le PEG, 2 700 € dans le fonds « Safran Investissement Classique » et 800 € dans le « Avenir Rendement, parts I2 »

	Safran Investissement Classique	Avenir Rendement, parts I2	Total
Versement du salarié	2 700 €	800 €	3 500 €
Abondement 1 <sup>ère</sup> tranche	500 € <i>100 % de la tranche 1</i>	0 €	500 €
Abondement 2 <sup>ème</sup> tranche	1 100 € <i>50 % de (2700 – 500)</i>	400 € <i>50 % de 800 €</i>	1 500 €
Total abondement	1 600 €	400 €	2 000 €
<b>Total abondement PEG perçu : 2 000 €</b>			

**Exemple n°4** : un salarié verse 3 500 € dans le PEG, 2 500 € dans le fonds « Safran Investissement Classique » et 1 000 € dans le « Avenir Rendement, parts I2 »

	Safran Investissement Classique	Avenir Rendement, parts I2	Total
Versement du salarié	2 500 €	1 000 €	3 500 €
Abondement 1 <sup>ère</sup> tranche	500 € <i>100 % de la tranche 1</i>	0 €	500 €
Abondement 2 <sup>ème</sup> tranche	1 000 € <i>50 % de (2 500 – 500)</i>	400 € <i>50 % du versement plafonné à 400 €</i>	1 400 €
Total abondement	1 500 €	400 €	1 900 €
<b>Total abondement PEG perçu : 1 900 €</b>			

J. G  
B  
M  
H  
JL